



Accompagnement des entreprises impactées par le Coronavirus COVID-19

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine et touche l'ensemble des autres pays.

L'économie mondiale sera impactée. En effet, la contagion qui frappe les circuits de l'offre, par le biais des chaînes de production, tout comme la demande, exige une réponse forte et concertée au niveau mondial et Européen.

En France, Monsieur Bruno Le Maire, ministre de l'Economie et des Finances et Madame Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances sont fortement mobilisés pour apporter des solutions concrètes aux entreprises impactées et les accompagner.

Les mesures d'accompagnement mobilisables par les Entreprises

Il est prévu l'application de mesures de soutien au cas par cas aux entreprises qui rencontreraient des difficultés sérieuses, et notamment :

- Le report d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ;
- Le cas échéant, un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France ;
- L'obtention ou maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance, qui se portera garant de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Le financement des salariés par le mécanisme de chômage partiel ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs.

L'Etat considère le Coronavirus comme un cas de force majeure. Cela veut dire que pour tous les marchés publics d'Etat, des pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Le ministre de l'Economie et des Finances en lien avec le Gouverneur de la Banque de France a décidé de mobiliser la médiation du crédit pour accompagner toutes les PME qui auraient besoin de renégocier leurs contrats et leurs crédits.

Les ministres ont demandé aux grands donneurs d'ordre de faire preuve de solidarité vis-à-vis de leurs fournisseurs et sous-traitants qui pourraient avoir de plus en plus de mal à s'approvisionner et à respecter les délais de livraison.

La mise à disposition de toutes les **informations** utiles sur la situation d'activité et logistique dans les différentes provinces chinoises. Les entreprises pourront connaître l'état exact de la situation, province par province, ainsi que dans les grands ports chinois où arrivent les exportations en provenance de France et d'Europe.

L'accélération des procédures d'agrément dans certaines filières pour les nouvelles sources d'approvisionnement, en particulier pour le secteur de la construction ou de la chimie afin de les aider à diversifier leurs sources d'approvisionnement tout en respectant les normes sociales, environnementales et européennes.

Le lancement d'une réflexion sur la sécurisation des approvisionnements pour certaines filières stratégiques, comme la filière automobile, afin de les faire gagner en indépendance par rapport à leurs approvisionnements à l'étranger.

Contacts :

Vous pouvez être accompagné dans vos démarches, par le référent unique de la DIRECCTE de votre région :

| | |
|--|----------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr | 04 72 68 29 69 |
| Bourgogne-Franche-Comté bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr | 03 80 76 29 38 |
| Bretagne bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr | 02 99 12 21 44 |
| Centre-Val de Loire centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr | 02 38 77 69 74 |
| Corse marie-francoise.baldacci@direccte.gouv.fr | 04 95 23 90 14 |
| Grand Est ge.pole3E@direccte.gouv.fr | 03 69 20 99 28 |
| Hauts-de-France hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr | 03 28 16 46 88 |
| Normandie norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr | 02 32 76 16 60 |
| Nouvelle-Aquitaine na.gestion-crise@direccte.gouv.fr | 05 56 99 96 50 |
| Occitanie oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr | 05 62 89 83 72 |
| Pays de la Loire pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr | 02 53 46 79 69 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr | 04 86 67 32 86 |

Ces interlocuteurs pourront vous aider pour vos démarches concernant :

- Le report de vos échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts)
- Le cas échéant, l'analyse de votre situation et une proposition de plan d'étalement de vos créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France
- L'obtention ou maintien un crédit bancaire via Bpifrance
- Le financement de vos salariés par le mécanisme de chômage partiel
- Le traitement d'un conflit avec vos clients ou vos fournisseurs

Pour toute autre question sur l'impact du Coronavirus sur votre entreprise, vous pouvez contacter la Direction générale des entreprises : covid.dge@finances.gouv.fr

Un questions-réponses sur Coronavirus COVID-19 est en ligne sur le site du Gouvernement et actualisé régulièrement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Les ministères du Travail et des Solidarités et de la Santé ont mis en ligne un questions-réponses plus spécifiquement destinés aux salariés et aux entreprises : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-duministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

ACTIVITÉ PARTIELLE

Suite à l'épidémie de coronavirus, l'activité de votre entreprise risque d'être impactée.

Pour faire face à cette situation, le recours à l'activité partielle peut être une solution provisoire dans l'attente d'un retour à la normale.

La présente note rappelle les modalités de recours à ce dispositif.

I) Quel est l'objet de l'activité partiel

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

II) Cas de recours

L'employeur peut placer ses salariés en activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- 1° La conjoncture économique ;
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Face aux conséquences de l'épidémie du coronavirus, c'est le motif des circonstances exceptionnelles qui sera applicable (annulations importantes de nuitées pour un hôtel, de prestations pour une entreprise d'événementiel, absence massive de salariés diminuant ou rendant la poursuite de l'activité impossible pour les autres salariés par exemple).

Pour information, le recours à l'activité partielle n'est pas adapté pour faire face aux situations de salariés mis à l'isolement. Si vous avez un salarié revenant d'une zone à risque ou présentant des symptômes, vous pouvez contacter les services médicaux pour connaître les mesures à mettre en œuvre.

III) Les formes de l'activité partielle

L'activité partielle peut consister soit :

- à la **fermeture temporaire** de l'établissement ou partie de l'établissement ;
- à la **réduction de l'horaire de travail** pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail.

En cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en activité partielle individuellement et alternativement.

IV) Mise en place de l'activité partielle

1/ Demande d'activité partielle

L'employeur doit au préalable consulter et recueillir l'avis les représentants du personnel (CSE) concernant :

- Les motifs de recours l'activité partielle ;
- Les catégories professionnelles et les activités concernées ;
- Le niveau et les critères de mise en œuvre des réductions d'horaire ;
- Les actions de formation envisagées ou tout autre engagement pris par l'employeur.

Les entreprises sans représentants du personnel doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle de leur établissement.

Ensuite, l'employeur doit adresser à la Direccte du département où est implanté l'établissement une demande préalable d'autorisation d'activité partielle.

La demande se fait en ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Cette demande doit préciser :

- Les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ;
- La période prévisible de sous-activité ;
- Le nombre de salariés concernés.

Elle doit être accompagnée de l'avis préalable du CSE ou du PV de carence des élections.

La décision de la Direccte doit être notifiée à l'employeur dans un délai de 15 jours.

En l'absence de réponse dans les 15 jours, l'autorisation est considérée comme accordée.

Le gouvernement demande aux services des Direccte de réduire, si possible, ce délai de réponse à 48 heures.

Si vous avez déjà placé vos salariés en activité partielle durant ces 36 derniers mois, au moment de votre demande, vous devrez prendre des engagements. Ces engagements peuvent être :

- Maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation ;
- Actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle ;
- Actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ;
- Actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.

Mais, c'est l'administration qui a le dernier mot sur les engagements à prendre.

2/ Mise en œuvre de l'activité partielle

Une fois l'autorisation administrative obtenue, qu'elle soit expresse ou tacite, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en activité partielle.

L'employeur informe alors le CSE ainsi que les salariés, de la décision favorable ou défavorable de la mise en activité partielle. Il informe individuellement les salariés des mesures les concernant.

Les nouveaux horaires devront faire l'objet d'un affichage sur le lieu de travail.

V) Durée de l'activité partielle

L'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de six mois mais est renouvelable.

Et, l'employeur peut percevoir une allocation d'activité partielle dans la limite de **1000 heures par an et par salarié** quelle que soit la branche professionnelle.

VI) Indemnisation du chômage partiel

1/ Heures prise en compte et salariés concernés

Les heures chômées prises en compte correspondent à la différence entre le nombre d'heures réellement travaillées et la durée légale du travail (ou la durée collective ou celle prévue au contrat de travail si elle est inférieure notamment pour les **temps partiels**).

Seules les heures chômées en deçà de la durée collective applicable, et dans la limite de la durée légale, sont indemnisables.

Les heures supplémentaires accomplies en raison d'un horaire collectif supérieur à 35 heures ou prévues au contrat n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle de l'État et ne doivent pas être payées par l'employeur.

Les salariés travaillant en forfait heures ou forfait jours sur l'année ne sont pas éligibles à l'activité partielle sauf en cas de fermeture de l'établissement ou du service.

Dans ce cas, pour l'indemnisation, c'est la durée légale correspondant aux jours de fermeture de l'établissement ou du service qui est prise en compte (dans la limite de 7 heures par jour ou 3h30 par demi-journée de fermeture).

Les apprentis ou contrat de professionnalisation peuvent être concernés par le chômage partiel mais l'allocation ne peut être supérieure au montant de l'indemnité horaire due par l'employeur.

La totalité des heures chômées est prise en compte pour le calcul des congés payés.

Attention :

Les salariés protégés doivent donner leur accord pour être placés en chômage partiel.

2/ Indemnisation de l'activité partielle

Pour chaque heure non travaillée, l'employeur verse au salarié une allocation d'activité partielle correspondant à **70% de la rémunération horaire** brute soit environ 84 % du salaire net horaire antérieur.

L'indemnité est de 100 % de la rémunération nette antérieure si des actions de formation sont mises en œuvre pendant les heures chômées

3/ Remboursement des indemnités versées

Pour les heures chômées indemnisées, l'employeur bénéficie d'un remboursement partiel par l'État. L'allocation est, par heure chômée, fixée à :

- 7,74 € dans les entreprises employant jusqu'à 250 salariés
- 7,23 € dans les entreprises à partir de 251 salariés

✚ À titre exceptionnel, le gouvernement envisage de porter le montant de l'aide au remboursement à **8.04 €** de l'heure pour toutes les entreprises.

L'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle tous les mois.

Vous pouvez faire une simulation d'indemnisation :

<http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

Le paiement est effectué par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État.

4/ Régime social et fiscal de l'allocation d'activité partielle

Les indemnités d'activité partielle, y compris le complément versé, le cas échéant, au titre de la garantie minimale de rémunération, sont exonérées de taxes sur les salaires et de cotisations patronales et salariales de sécurité sociale, de retraite complémentaire AGIRC ARRCO et d'assurance chômage (C. trav., art. L. 5428-1).

Elles ne sont pas soumises au forfait social dans la mesure où il ne s'agit pas d'un gain ou d'une rémunération.

En revanche, cette indemnité d'activité partielle est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %.

Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (après application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels).

Les retenues de CSG et de CRDS opérées sur l'indemnité d'activité partielle ne doivent pas avoir pour effet de réduire la rémunération à un montant inférieur au 1 539,42 € brut.

Ces indemnités sont destinées à remplacer le revenu d'activité et, à ce titre, elles sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Toute l'équipe du GICOB se tient à votre disposition pour vous accompagner.

Bonne lecture.

GICOB - Union Patronale Nord-Isère.

www.gicob.com

Groupement Interprofessionnel de Coordination
du Bas-Dauphiné et de l'Isère Rhodanienne

14, route de l'Isle d'Abeau
38300 BOURGOIN-JALLIEU

Tél. : 04 74 95 22 44 - Fax : 04 74 95 22 40

E-mail : gicob@gicob.com